

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école GT CONDUITE applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1/07/2014.

Article 2 : Avant le début de la formation l'établissement procède à l'évaluation de l'élève conformément à la réglementation en vigueur. Cela permet d'estimer le nombre d'heures nécessaire à la formation pratique sachant qu'elle sera :

- D'au moins 20 h pour la catégorie B
- D'au moins 13 h pour la catégorie B78
- Le contrat commence lorsque que cette évaluation a été réalisée et acceptée.

Le volume des séances peut être revu d'un commun accord entre les différents partis. En fonction des progrès de l'élève, la formation peut être inférieure ou supérieure au volume initial.

Article 3 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement GT CONDUITE se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement et les autres élèves sans discrimination aucune
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.) et les locaux (propreté, dégradation)
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Les élèves sont tenus : de ne pas manger, boire, fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...)
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code.). Pour la conduite un retard de 20 mn entrainera l'annulation de la séance aux conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (téléphone portable, etc.) pendant les séances de code et de conduite. Il est recommandé de les éteindre.
- Il est demandé aux élèves d'être le plus attentif possible pendant les cours et d'éviter les bavardages intempestifs.

Article 4 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci, quand elles sont effectuées par l'enseignant, débordent un peu des horaires. Ce qui est important c'est d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, l'examen théorique général.

Article 6 : Il est demandé aux élèves de lire les informations affichées mises à leur disposition (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 7 : Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas d'absence du livret pour une leçon de conduite, la leçon pourra être annulée et facturée

Article 8 : Le déroulement d'une leçon de conduite, telle que définie par le contrat de formation, peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 9 : Pour les leçons programmées à l'avance et d'un commun accord entre l'établissement et l'élève, chacun s'engage à prévenir l'autre en cas d'absence, au plus tard 48 h avant la date d'exécution prévue, par tous les moyens mis à sa disposition ou de fournir un document justifiant les motifs de l'absence (certificat médical, arrêt de travail, certificat de décès, etc...)

En cas d'absence justifiée de l'élève, la leçon déjà réglée et non effectuée donnera lieu à un remboursement ou à un report.

En cas d'absence injustifiée de l'élève, la leçon non effectuée sera considérée comme due et facturée.

En cas d'absence injustifiée de l'enseignant, la leçon non effectuée donnera lieu automatiquement à un report et ne sera pas facturée.

En cas d'annulations répétées (justifiées ou non), l'établissement se réserve le droit de mettre un terme à la formation.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé avant la date de l'examen et, au plus tard, la veille du jour prévu.

Article 11 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il faut :

- Que le programme de formation soit terminé :
- Qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation,
- Que le compte soit soldé.
- Que l'assiduité à la formation soit réelle.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant. En cas de demande insistante pour inscrire un élève à l'examen, contre l'avis de l'établissement, si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur le dossier sera redonné à l'élève afin qu'il trouve une autre auto-école pour repasser l'examen.

La présentation aux examens est conditionnée aux places attribuées par l'administration. L'établissement ne peut être tenu pour responsable si l'élève ne peut pas être présenté pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment en cas de grève, intempéries et tout autre élément perturbateur.

Article 12 : L'élève s'engage à être assidu aux cours théoriques et pratiques. Le manque d'assiduité peut être sanctionné par l'une des mesures figurant à l'article 13 du présent règlement. De plus, les absences récurrentes ou prolongées (> 2 mois) feront l'objet d'un rappel sous forme de relance écrite et, automatiquement, d'un signalement aux financeurs (Parents, Pôle Emploi, CPF)

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Exclusion définitive de l'établissement.

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Article 15 : Toutes les dispositions liées au règlement des sommes dues et autres dispositions liées à la formation sont reprises dans le contrat de formation.

Article 16 : L'établissement dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les formations. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de l'établissement et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Préfecture, ANTS, Administration fiscale, Cabinet comptable, Société de maintenance informatique.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'école de conduite. Aucune information, détenue par l'établissement (identité, formation, résultats, etc...), concernant un élève majeur ne sera communiqué à des tiers. Seuls les parents ou responsables légaux auront accès à ces informations pour ce qui concerne les élèves mineurs.

L'utilisation à des fins promotionnelles de l'identité et de la photographie des élèves par l'établissement est acquise sauf disposition contraire exprimée par l'élève ou son représentant légal.

La signature du présent règlement vaut acceptation pour application.

Etabli en deux exemplaires dont un remis à l'élève, le :

L'élève,

Le représentant légal,

GT CONDUITE,